

Lettres Patentes

Pour l'abrique des Gardys
et petite denicord Bourdeloia

Du 12. e Jou. 1478.

Loyde par la grace
de Dieu Roy de France
nos amez et seaux lieutenans
au Roy Les Cont. en genevoise
Denos. Monnyes salut et
dilection et humble supplication

des nos chers et bien amice Les
Maire et foye Maire Jurés
Bourgeois et habitans de votre
ville et Cité de Bordeaux de
vous receire. Contenant que le
pays devant de Grande aneem
ou a accoutume faire et
batter dans notre monnoye de
la dite ville de Bordeaux ayant
cours pour trois deniers touvois
la pièce et des deniers bouodelois
avant cours les cinq pour un
dard et incontinent avec
tous pays auant qui baillaient
et est de notre sire Charles
en l'ouant Duc de Guyenne
le d. Louis et d'iche de Guyenne
noue. Voulans et ordonnans
que eussent des dits dards et
deniers. On a scauoir les dits
dards et trois deniers argent
Le Roy trois grains de

Demede et de taille. Des seize
 sols huit deniers et lors de ce
 marc d'argent d'aujourd'hui se fait
 l'usage d'aujourd'hui et les dix
 deniers à seize grains, de bon
 et qu'ils deniers il y a voit une
 fleur de lys et semblablement
 d'aujourd'hui que le Roy est feu
 et rene et tenu le Roy
 et Duché de Guyenne ont été
 et ont été de l'argent de
 semblable et de taille de
 Dix huit sols et deniers Cent
 neuf livres sept sols six
 deniers d'aujourd'hui de marc
 d'argent lesquels l'argent et
 deniers Bourgeois estoient
 et ont grandement errant et
 propres au air de la France
 publique de la ville de
 Bordeaux et par de l'argent
 toute en ce pour ce que ce

à l'égard des Maîtres de la
Orre nous avons fait faire
certaines ordonnances en ce
qui est de nos Monnoyes & quelle
n'est point aucune mention
d'iceux gardés en deniers
Bourdellois & que nous
ordonnâmes plus hauts prix de monnaie
d'argent qu'il n'avoit accoustumé
il n'a depuis été fait aucune
mention ny aucune desdites
deniers Bourdellois & hardoyés
en cette cause ny en plus
comme nous au par des par
ceux de ceux qui y estoient entrés
des lors ont été par successeur
desdites transportés lors de
du pays & pour ce nous
ont semblé & supplié en requirant
que pour le bien de la chose
publique de notre dite ville
et du pays d'Environ il nous

plaise ordonnez en permettre
 qu'en icelle notre Monnoye
 de Bordeaux se change en paise
 faire des d. Lardye et deniers
 Bourdelois Bourguons nous ce que
 du en considere' en sus ce confide'
 Quir en deliberation avec aucuns
 de la Genie de votre Conseil auons
 voulu en ordonne' Eoulours et
 ordonnours par ces presentes que
 dorresnavant seont esuis en
 batture en notre dite Monnoye de
 Bordeaux des d. Lardye et deniers
 Bourdelois qui seront, En a
 le caucio les d. Deniers Bourdelois
 a trois Deniers de Roy argent
 Le Roy a deux grains de remede
 et de six Lardye et de six
 pour trois Deniers de Bour
 et les d. Deniers Bourdelois
 seront a seize grains de Roy
 et deux grains de Remede

des Engr deux sols six c.
de taille et de Couer les cinq pour
un hardy et sera donne' pour faire
d'argent qui sera Ouure' pour
chacun marc d'argent ains
allage' ains que deus en son die
lucra totonnia et vnde Mandance
qu'entretinant Notre Dille ordonn
vous par Les gardes Contre garde.
et Maître particulier et autres off
Ouure' et Homoyes de nos dille
ce Homoye' et dille l'alle Ouure'
et Homoyes de d. Hardy et d
bourdellois de la loy l'alle et d
de maniere' et deffire declare' ains
nous plain il et voulons etre fait
et aux d'aplanre L'acoua octroye'
et octroyon' de grace special par
es ptes' donne' au' plennin et au' pare
le. 13. Nou. Lan' de grace 1478
et de votre regne le 8^e jour de May
ains regne' en. (F. 100. 1.)